

Le secret professionnel et la confidentialité



**Formation sur
les droits et recours
en santé mentale**

**DROITS
ET
RECOURS**
LAURENTIDES INC.



Reproduction des textes, références :

***Formation sur les droits et recours en santé mentale -
Guide de participation à l'intention des usagers et des usagères***

Chapitre 2 – Le secret professionnel et la confidentialité
Ministère de la Santé et des Services sociaux,
Direction des communications
Édition révisée 1998

Mise à jour par Droits et recours Laurentides : février 2023



LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît votre droit au respect du secret professionnel¹. De plus, cette charte reconnaît, avec le *Code civil du Québec*, votre droit au respect de la confidentialité des renseignements personnels vous concernant².

Cela veut dire que les informations suivantes ne peuvent être révélées sans votre autorisation :

- Les renseignements confidentiels que vous avez confiés à votre médecin, au personnel infirmier, au travailleur social ou à la travailleuse sociale, au psychologue ou à la psychologue ou à tout autre professionnel. le de quelque établissement que ce soit.

1. Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, art. 9 (ci-après nommée « CQDL »).

2. CQDL, art. 5 et Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64 (ci-après nommé « C.c.Q »), art. 35.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ



PAR EXEMPLE,

les informations personnelles que vous donnez à votre médecin, au cours d'une entrevue, sur :

- les relations que vous avez avec votre famille ou avec votre conjoint.e;
- votre histoire personnelle à propos de :
 - votre état de santé physique et mentale,
 - vos habitudes de vie,
 - l'état de santé de votre famille;
- vos intentions de toutes sortes.



LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

- Les renseignements confidentiels que vous avez confiés à un.e employé.e d'un établissement dans l'exercice de ses fonctions ou à un.e membre d'un organisme communautaire.

PAR EXEMPLE,

les informations personnelles que vous avez communiquées à un.e préposé.e aux bénéficiaires au cours d'une conversation dans la salle de loisirs ou au salon.

Les confidences que vous avez faites à un.e employé.e dans l'exercice de ses fonctions.

Les propos que vous avez confiés à un.e membre d'un groupe de défense des droits dans l'exercice de ses fonctions.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ



- Tous les renseignements contenus dans votre dossier, qu'ils soient de nature médicale ou sociale sont confidentiels, ainsi que votre dossier³.

PAR EXEMPLE,

votre dossier contient des renseignements concernant :

- votre diagnostic;
- votre traitement;
- les analyses que vous avez eues ainsi que les résultats de ces analyses;
- vos antécédents médicaux et sociaux.

Il contient aussi les notes d'observation du personnel infirmier.

Tous ces renseignements sont confidentiels.

3. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après nommée « la Loi »), art. 19.



LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

Le ou la professionnel.le ou la personne à qui vous avez confié ces renseignements ou qui, dans l'exercice de ses fonctions, a eu connaissance de ces renseignements, doit en garder le secret. Ces renseignements confidentiels ne peuvent être dévoilés qu'avec votre consentement ou dans des situations prévues par la loi :

- Si vous êtes mis sous garde en établissement et que vous êtes représenté par un.e mandataire ou un.e tuteur.ice, l'établissement a l'obligation d'informer celui-ci ou celle-ci⁴ de votre mise sous garde préventive ou de votre garde en établissement à la suite de deux examens psychiatriques; il doit aussi l'informer de la fin de votre garde.

PAR EXEMPLE,

votre médecin doit informer votre famille ou un.e proche, le cas échéant :

- de votre admission sous garde en établissement;
- des approches ou des traitements utilisés pour améliorer votre état de santé.

4. *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.Q., 1997, c. 75, art. 19.

LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ



- Si vous êtes inapte à consentir à des soins, le médecin devra transmettre à la personne appelée à consentir pour vous toute l'information nécessaire pour qu'elle puisse donner un consentement éclairé⁵. Cependant, les informations données par le médecin devront se limiter à celles qui sont nécessaires pour obtenir un consentement.

PAR EXEMPLE,

si vous êtes inapte à consentir à des soins et que le médecin juge nécessaire de vous prescrire un nouveau traitement, les informations qu'il doit fournir à la personne qui vous représente doivent contenir tous les éléments pertinents pour que celle-ci puisse donner un consentement éclairé et ne pas être basées que sur vos antécédents médicaux ou sociaux.

5. *Code de déontologie des médecins*, Code des professions L.R.Q., c. C-26 a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6, art. 28 et 29.



LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA CONFIDENTIALITÉ

- Certains renseignements personnels peuvent enfin être dévoilés si vous êtes mineur.e et que votre sécurité ou votre développement est compromis⁶.

PAR EXEMPLE,

si vous êtes victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements, toute personne qui a connaissance de ces faits doit les communiquer à la Direction de la protection de la jeunesse.

6. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 38 et 39, al. 1 et 2.



Vos recours

Dans le cas où un.e professionnel.le ou tout.e autre employé.e d'un établissement dévoile, sans votre consentement, des renseignements confidentiels à votre sujet, différents recours s'offrent à vous.

Vous pouvez porter plainte contre ce.tte professionnel.le ou cet.te employé.e, directement à l'établissement en cause.

S'il s'agit d'un.e professionnel.le, vous pouvez de plus déposer une plainte à la corporation professionnelle à laquelle il.elle appartient. Si vous êtes insatisfait.e du suivi de votre plainte ou de vos plaintes, d'autres recours plus complexes sont envisageables.

Vous pouvez, dans tous les cas, consulter le groupe de défense de droits de votre région ou, s'il y a lieu, le comité des usagers de l'établissement concerné.



Vos recours (suite)

Dans le cas où, par exemple, un.e membre d'un organisme communautaire dévoile, sans votre autorisation, des renseignements personnels à votre sujet et que ce dévoilement vous cause vraisemblablement un préjudice en vertu de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, vous pouvez :

- exercer un recours en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.



Tableau synthèse

DROITS	QUELQUES EXEMPLES
<p>Droit au respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations personnelles</p>	<p>Sont confidentiels les renseignements personnels :</p> <ul style="list-style-type: none">• que vous confiez à votre médecin ou à tout.e autre professionnel.le, qu'il s'agisse :<ul style="list-style-type: none">• de votre histoire personnelle,• de vos relations avec votre famille,• de votre état de santé physique et mentale,• de vos habitudes de vie,• de vos intentions, de vos projets,• etc.



Tableau synthèse (suite)

DROITS

Droit au respect du secret professionnel et de la confidentialité des informations personnelles

QUELQUES EXEMPLES

- **que vous confiez à un.e employé.e ou à un.e professionnel.le d'un établissement, ou à un.e membre d'un organisme communautaire, qu'il s'agisse :**
 - des confidences que vous faites à un.e préposé.e aux bénéficiaires au cours d'une conversation,
 - des secrets que vous confiez à un.e préposé.e, à une personne de l'entretien ménager, etc.
- **contenues dans votre dossier médical, à savoir :**
 - votre diagnostic,
 - vos traitements,
 - votre passé médical et social,
 - les notes d'observation de tout.e professionnel.le,
 - etc.



Course à obstacles

Le droit au respect du secret professionnel et le droit au respect de la confidentialité des renseignements personnels que vous avez divulgués peuvent rencontrer certains obstacles difficilement maîtrisables, comme par exemple :

- la possibilité que les renseignements contenus dans votre dossier médical soient informatisés;
- le fait que plusieurs personnes aient accès au contenu de votre dossier à cause de leurs fonctions;
- la possibilité qu'un.e professionnel.le ou toute autre personne révèle des renseignements personnels à votre sujet sans votre autorisation.



450 436-4633
1 800 361-4633



450 436-5099



info@droitsetrecourslaurentides.org



www.droitsetrecourslaurentides.org



[@droitsetrecourslaurentides](https://www.facebook.com/droitsetrecourslaurentides)



Adresse postale :
Case postale 501
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5V2



Nos locaux :
227, rue Saint-Georges
Bureau 104
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5A1